Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 14 (1926)

Heft: 228

Artikel: La situation suffragiste actuelle : liste des pays dont les femmes exercent le droit de vote sous une forme ou sous une autre

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-258784

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

GENÈVE. — 5 FÉVRIER 1926. QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 228.

LE

Mouvement Féministe

Organe officiel

des publications de l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses

Paraissant à Genève tous les quinze jours le vendredi

ABONNEMENTS
SUISSE..... Fr. 5.—
ETRANGER... » 8.—
Le Numéro.... » 0.25

DIRECTION ET RÉDACTION
Mlle Emilie GOURD, Pregny

ADMINISTRATION
Mlle Marie MICOL, 14, r. Micheli-du-Crest
Compte de Chèques I. 943

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

ANNONCES
	1/2 insert.	2/2 insert
La case,	Fr. 45.—	80.—
2 cases,	» 80.—	160.—
La case 1 insertion: 5 Fr.

Les abonnements partent du 1er **janvier.** A partir de **juillet,** il est délivré des abonnements de **6 mois (3 fr.)** valables pour le second semestre de l'année en cours.

SOMMAIRE: La situation suffragiste actuelle. — Le travail à domicile en Suisse: E. Gd. — Carrières féminines, la coiffeuse: A. M. — De-ci, de là... — Dixième Congrès de l'Alliance Internationale pour le Suffrage des Femmes (Paris, 30 mai-6 juin 1926). — Lettre de Grèce: Hellenis. — Après l'Exposition genevoise du Travail féminin. — *Feuilleton*: Figures de femmes: Louise-Catherine Breslau : Jeanne Vuilliomenet.

Avis important

Nous informons ceux de nos abonnés qui n'ont pas encore réglé le montant de leur abonnement pour 1926 que les remboursements postaux vont incessamment leur être expédiés, auxquels nous les prions de réserver bon accueil. Nous leur serons tout particulièrement reconnaissantes, en cas d'absence au moment où le remboursement leur sera présenté, de bien vouloir aller le retirer à la poste suivant avis du facteur dans le délai prévu, ceci afin de nous éviter le retour de ces «Impayés», qui compliquent tellement notre travail.

Nous prions également nos abonnés de l'étranger de bien vouloir régler par mandat-postal international le montant de leur abonnement (en francs suisses : 8 fr.) avant le 20 février. Passé cette date, nous nous verrons obligées, à notre grand regret, de suspendre l'envoi de notre journal à ceux d'entre eux qui ne seraient pas en règle avec notre Administration, le recouvrement hors des frontières suisses étant trop compliqué par les différences des changes.

Le MOUVEMENT FÉMINISTE.

La situation suffragiste actuelle

Liste des pays dont les femmes exercent le droit de vote sous une forme ou sous une autre.

Afrique du Sud: Suffrage municipal (électorat et éligibilité).

Allemagne: Suffrage intégral (électorat et éligibilité) pour tous les corps élus.

Australie: Suffrage intégral (électorat et éligibilité) pour les Conseils municipaux, les Parlements d'Etat et le Parlement fédéral.

Autriche: Suffrage intégral (électorat et éligibilité) pour les Conseils municipaux et le Parlement.

Belgique: Suffrage municipal (électorat et éligibilité). Eligibilité sans droit de vote pour les Conseils provinciaux et le Parlement, électorat seulement pour une catégorie limitée de femmes victimes de la guerre.

Canada: Suffrage intégral (électorat et éligibilité) pour tous les corps élus dans la province ou dans le domaine fédéral. Toutefois les femmes ne sont pas éligibles comme sénateurs fédéraux, et n'ont encore aucun droit de suffrage, ni électorat ni éligibilité, dans la Province de Québec.

Danemark: Suffrage intégral (électorat et éligibilité) pour tous les corps élus.

Espagne: Suffrage municipal restreint avec éligibilité.

Esthonie: Suffrage intégral (électorat et éligibilité) pour tous les corps élus.

Etats-Unis: Suffrage intégral (électorat et éligibilité) pour tous les corps élus.

Finlande: Suffrage intégral (électorat et éligibilité) pour tous les corps élus.

Grande-Bretagne: Suffrage municipal (électorat et éligibilité). Suffrage parlementaire seulement pour les femmes âgées de plus de 30 ans, alors que la majorité politique des hommes est de 21 ans; toutefois les femmes sont éligibles à 21 ans. Quelques autres inégalités encore.

Grèce: Suffrage municipal et communal restreint, sans éligilité, sera mis en vigueur en 1927.

Hongrie: Suffrage municipal (électorat et éligibilité). Suffrage parlementaire seulement pour les femmes âgées de plus de 30 ans, alors que la majorité politique des hommes est de 21 ans. Quelques autres inégalités.

Ile de Man: Suffrage intégral (électorat et éligibilité).

Iles de la Manche: Suffrage intégral (électorat et éligibilité).

Indes: Dans l'Inde anglaise, suffrage sans éligibilité dans les provinces de Bombay, Madras, les Provinces Unies, l'Assam et le Bengale. Dans la Province de Burmah, les femmes ont obtenu le droit de vote sans éligibilité par un décret spécial qui permet à l'Assemblée législative de donner le droit d'éligibilité par une simple résolution. Dans quelques villes, telles que Bombay et Madras, suffrage municipal (électorat et éligibilité). Dans les Etats indigènes, le suffrage a été reconnu aux femmes dans les Etats de Cochin, de Travancore, de Jahalwar et de Mysore.

Irlande: *Etat Libre:* Suffrage intégral (électorat et éligibilité) pour tous les corps élus.
Irlande du Nord: Electorat et éligibilité comme en Grande-Bretagne.

Islande: Suffrage intégral (électorat et éligibilité) pour tous les corps élus.

Italie. Suffrage administratif restreint.

Jamaïque: Suffrage sans éligibilité.

Kenya: Suffrage intégral (électorat et éligibilité) pour tous les corps élus.

Lettonie: Suffrage intégral (électorat et éligibilité) pour tous les corps élus.

Lithuanie: Suffrage intégral (électorat et éligibilité) pour tous les corps élus.

Luxembourg: Suffrage intégral (électorat et éligibilité) pour tous les corps élus.

Norvège: Suffrage intégral (électorat et éligibilité) pour tous les corps élus.

Nouvelle-Zélande: Suffrage intégral (électorat et éligibilité) pour tous les corps élus.

Palestine: Les femmes n'ont aucun droit de vote selon la Constitution, mais elles ont le droit de vote et d'éligibilité à l'Assemblée nationale juive.

Pays-Bas: Suffrage intégral (électorat et éligibité) pour tous les corps élus.

Pologne: Suffrage intégral (électorat et éligibilité) pour tous les corps élus.

Rhodesia: Suffrage intégral (électorat et éligibilité) pour tous les corps élus.

Russie: Suffrage intégral (électorat et éligibilité) pour tous les corps élus.

Suède: Suffrage intégral (électorat et éligibilité) pour tous les corps élus.

Tchécoslovaquie: Suffrage intégral (électorat et éligibilité) pour tous les corps élus.

Terre-Neuve: Suffrage municipal sans éligibilité. Suffrage politique (électorat et éligibilité) pour les femmes âgées de 25 ans, alors que la majorité politique des hommes est de 21 ans.

Trinidad et Tobago: Suffrage sans éligibilité pour les femmes âgées de plus de 30 ans, alors que la majorité politique des hommes est de 21 ans.

Iles-Sous-le-Vent (*Granada, St. Vincent, Ste Lucia*, etc.): Suffrage sans éligibilité pour les femmes âgées de plus de 30 ans, alors que la majorité politique des hommes est de 21 ans.

(Jus Suffragii.)

Le Travail à domicile en Suisse

Nos lecteurs savent quel problème complexe à résoudre présentent pour tous ceux que préoccupent les questions sociales les conditions du travail à domicile: trop souvent salaires de famine, avec les conséquences sociales et morales qui en découlent; dangers hygiéniques de contagion; durée illimitée de la journée de travail; travail des enfants, etc., etc. Mais à côté du point de vue *social*, dont il a été souvent question dans les colonnes de ce journal, il y a aussi un point de vue *économique* auquel se placer: c'est le rôle du travail à domicile, considéré comme annexe de certaines professions, dans l'économie nationale. Ces deux points de vue sont d'ailleurs connexes, car il est bien évident que la crise industrielle et commerciale, qui réduira la production et diminuera la main-d'œuvre, n'aura pas seulement d'influence sur les statistiques et les chiffres d'affaires économiquement envisagés, mais se traduira aussi au point de vue social par une recrudescence de misère, une augmentation de chômage et par conséquent de privations, une baisse de salaires résultant de la concurrence entre ceux et celles qui se disputent les rares commandes... C'est pourquoi nous avons trouvé de l'intérêt aux statistiques qu'a publiées, d'après les recensements fédéraux, l'Union de Banques suisses, dans un de ses *Bulletins mensuels* [1], en les accompagnant de renseignements documentaires auxquels nous allons faire quelques emprunts.

Toutefois, et quelque respect que nous ayons pour les statistiques fédérales, nous croyons qu'en matière de travail à domicile, il est plus prudent de ne pas admettre sans réserves certains de leurs chiffres. Une longue expérience nous a en effet prouvé combien il existe de flottements parmi les ouvrières qui travaillent à domicile, combien nombreuses sont celles qui, suivant leurs circonstances particulières, les nécessités économiques de leur famille, les possibilités de trouver ailleurs du travail mieux rémunéré, peuvent, tantôt être inscrites sous cette rubrique dans les statistiques, et tantôt pratiquer tout autre métier, qu'elles lâcheront peut-être le mois suivant pour accepter à nouveau, une commande de travail à exécuter à domicile. Bien souvent aussi, ce travail à domicile étant fait à titre de salaire d'appoint, on peut se demander si l'ouvrière l'aura déclaré sur la feuille de recensement, pas mal compliquée à remplir, qui lui a été présentée à ce moment-là? Ces considérations s'appliquent tout spécialement aux chiffres concernant les professions de l'aiguille, aux ouvrières de la confection, de la lingerie, voire même de la bonneterie ou de l'horlogerie (pierristes), qui figurent dans le tableau suivant:

RECENSEMENT DE 1920

Ouvrières travaillant à domicile:

Broderie	8917
Horlogerie	2756
Rubans de soie	3122
Tissage d'étoffes de soie	1706
Tissage de coton	1746
Confection	1403
Bonneterie et tricotage	1476
Tissage de la paille	587
Lingerie	1567
Cordonnerie	172
Filature de soie	109
Tabac	202
Sculpture, marqueterie	15
Tissage du lin	24
Instruments de musique	59
Cartonnages, papier	123
Total, y compris des postes non mentionnés ci-dessus.	24.915

D'une manière générale, il y a, depuis deux décades, recul, dans des proportions variant du 15 au 80 %, du travail à domicile dans ces professions — rappelons toutefois les réserves faites plus haut. Dans la broderie, où l'introduction des machines automatiques a porté un coup sensible, et qui est menacée par la concurrence française, italienne et américaine; dans l'horlogerie, l'industrie textile, le tressage de la paille — et d'après les chiffres cités, dans la confection et la lingerie aussi, sans que nous puissions, répétons-le, considérer ces chiffres comme définitifs. En revanche, dans la bonneterie et le tricotage (pratiqués à domicile surtout dans l'Argovie et le Haut-Emmental), l'augmentation du nombre d'ouvriers des deux sexes est au contraire sensible: de 2851 en 1901, il a passé à 4211 en 1911 et à 8150 en 1923, ce qui représente une augmentation du 185 %. Il y a là une illustration prise sur le vif de l'influence de la mode sur l'industrie: que l'on compare ces derniers chiffres avec ceux concernant la broderie de Saint-Gall, ignorée maintenant des grands couturiers: en 1905, 35.087 personnes étaient employées à domicile dans cette industrie, et en 1920, 13.561 seulement, soit une diminution de 61 %.

* * *

Si le travail à domicile diminue de la sorte, à quoi bon essayer de le réglementer? ne manqueront pas de dire certains — d'une part quelques sociologues d'extrême-gauche qui estiment que le travail à domicile étant, dans ses conditions actuelles, dangereux pour la santé, pour l'hygiène publique, pour la vie de famille, pour le taux des salaires, mieux vaut le supprimer qu'essayer de le guérir; et, d'autre part, ceux qui, venant au contraire de la droite économique et sociale, ont peur de toute réglementation du travail, comme d'un obstacle apporté au développement industriel et commercial du pays.

Nous, qui sommes au contraire partisan de la réglementation du travail à domicile, parce que d'une part nous savons tous les services que, mieux organisé et contrôlé, il pourrait rendre, et que nous estimons son interdiction impossible autant pour des raisons de principe que pour des raisons pratiques; et qui, d'autre part, savons aussi combien est urgente cette réglementation pour parer aux abus et exploitations dont souffrent ceux qui s'y livrent — nous ne croyons pas du tout que cette diminution dans certaines branches du nombre des ouvrières à domicile soit une raison pour les abandonner à leur sort! D'abord, parce que si faibles que soient les chiffres totaux, ils constituent cependant l'équivalent de la population de toute une ville, et qu'il est inadmissible qu'à notre époque il se trouve encore des femmes pour gagner 20 ou 25 cent. l'heure. En-

[1] No 10, octobre 1925.